



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réparation automobile

Question écrite n° 6765

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes sur la modification de l'article 14 de la directive CE/1998/0071 concernant la protection des dessins et modèles communautaires. Aujourd'hui, dix pays européens ont déjà adopté une disposition transitoire dite « clause de réparation », laquelle, appliquée à l'automobile, est la liberté de fabriquer et de commercialiser les pièces dites « visibles » des véhicules dans la mesure où elles sont destinées à la réparation des véhicules. Cette proposition ne remet donc aucunement en cause les droits des constructeurs automobiles sur la forme et le dessin de leurs véhicules neufs et sur les pièces détachées des véhicules neufs, protection légitime dans le cadre de la création d'un véhicule. En étant protégés pour la réalisation de leurs véhicules neufs, les constructeurs automobiles peuvent en effet se défendre contre la copie des constructeurs concurrents et bénéficient ainsi d'une protection juridique entière pour ce qui représente la majeure partie de leurs activités, la vente de véhicules neufs. À l'inverse, la protection des dessins et modèles des pièces de rechange d'un véhicule, destinées au marché secondaire de la réparation, aboutit à la création d'un monopole du constructeur sur la vente de toutes les pièces visibles de ce véhicule puisqu'il n'existe aucun produit alternatif pour remettre le véhicule endommagé dans son état d'origine. À l'inverse, les pièces non visibles telles que les alternateurs, démarreurs, sont, quant à elles, soumises à la concurrence car elles ne sont pas protégées par la réglementation des dessins et modèles. Les réparateurs indépendants sont ainsi obligés de s'approvisionner en pièces visibles au sein des réseaux des constructeurs, qui sont leurs concurrents, à des conditions tarifaires très pénalisantes voire même prohibitives. En Europe, les consommateurs français sont ainsi pénalisés alors que les consommateurs espagnols, belges, italiens sont libres de faire jouer la concurrence. Ces pays étant frontaliers, on peut imaginer les conséquences économiques pour les réparateurs et distributeurs français dans les régions françaises concernées. La filière de la rechange indépendante (distributeurs de pièces automobiles indépendants, réparateurs et carrossiers indépendants, centres autos et enseignes de réparation rapide) est constituée de 45 000 entreprises, qui emploient 180 000 personnes, qui doivent être soutenues. L'adoption de la « clause de réparation » irait dans ce sens et favoriserait le taux d'emploi de cette filière, ses branches de formation et la survie de nombreux opérateurs. De plus, actuellement, de nombreux éléments de carrosserie sont fabriqués hors UE alors qu'ils pourraient l'être à l'intérieur de l'Union et en France si le marché secondaire y était suffisant, en étant notamment dopé par l'ouverture des marchés, ce qui permettrait la création d'emplois de production industrielle. Enfin, l'ouverture de la concurrence dans ce domaine favoriserait vraisemblablement la baisse des coûts et serait bénéfique aux consommateurs, ce qui aurait un impact sur leur pouvoir d'achat, dont la défense est la priorité du Président de la République et du Gouvernement. Il lui demande donc quelle position il compte adopter à ce sujet.

Texte de la réponse

Le 14 septembre 2004, la Commission a adopté une proposition de directive modifiant la directive 98/71 CE du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles. Cette proposition concerne la protection du dessin des pièces de rechange qui servent à rendre l'apparence initiale aux produits complexes, comme les

véhicules automobiles ou les téléphones portables. Le Gouvernement n'est pas favorable au projet de la Commission visant à opérer une libéralisation du marché des pièces détachées pour des raisons tenant principalement à la politique globale de l'Union européenne en matière de protection de droits de propriété intellectuelle et aux conséquences négatives pour la compétitivité de l'Union européenne. La proposition de la Commission européenne n'apparaît pas cohérente avec la politique de l'Union européenne en matière d'innovation et de protection de droits de propriété intellectuelle. Elle constituerait une brèche sans précédent dans la stratégie globale de l'Union européenne et donnerait un signal négatif quant à son attitude face à la propriété intellectuelle en général. La protection conférée par les droits de propriété intellectuelle est, en effet, indivisible. Cette protection s'attache aux créations dans tous les domaines qui supposent des investissements. Elle ne devrait donc pas être refusée aux pièces détachées automobiles qui sont le produit de la création et de l'investissement. Concernant plus particulièrement le secteur de l'automobile, une libéralisation totale du marché secondaire des pièces de rechange affecterait les constructeurs qui ne pourraient pas rentabiliser leurs investissements. Les formes des véhicules, de plus en plus élaborées, nécessitent en effet pour les constructeurs des travaux de recherche et de développement en forte croissance, notamment pour l'introduction de nouveaux matériaux. La suppression de la protection encourt, en outre, le risque de voir apparaître sur le marché des pièces de moindre qualité et présentant un danger accru en cas d'accident. Une pièce de carrosserie n'est pas seulement une forme, c'est aussi un matériau, des normes techniques qui en font un élément de la sécurité de l'utilisateur et des tiers automobilistes et piétons. Autoriser la reproduction de la forme alors que les contrôles sur la sécurité ne peuvent être exercés avant la mise sur le marché des pièces représente un réel danger. Afin de répondre aux normes de sécurité, les pièces détachées doivent s'inscrire dans une structure globale, avoir subi des tests de validation sur des véhicules complets.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6765

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Affaires européennes

Ministère attributaire : Affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 octobre 2007, page 6033

Réponse publiée le : 25 décembre 2007, page 8185